

PRÉFET DE CANTAL

**DEMANDE DE DÉROGATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE TIRS
POUR DÉFENDRE LES TROUPEAUX CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP**

TIRS DE DÉFENSE SIMPLE

Je soussigné :

.....
(Prénom et nom du demandeur / Nom du GP / GAEC / EARL)

Éleveur ovin, caprin, bovin, équin, autre.....
(Préciser production laitière ou viande & cochez la case vous concernant ci-dessous)

- éleveur à titre individuel éleveur sous forme sociétaire
 responsable du groupement pastoral responsable du troupeau collectif
 propriétaire public ou privé d'une exploitation agricole d'élevage

Adresse :

Téléphone mobile : **Fixe :**

Adresse mél @ :

Déclare que mon troupeau pâture:

- sur l'intersaison ou l'estive de (zone pastorale/unité pastorale) :
- sur la (ou les) commune(s) de.....
(Joindre si possible une carte de localisation) .

Déclare remplir les conditions suivantes sur les mesures de protection mises en place sur le troupeau concerné :

- depuis le..... (renseignez la date)
- gardiennage
- visite quotidienne
- regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit (cochez les cases
vous concernant)
- pâturage en parc électrifié le jour
- chien de protection (nombre) :.....
- autres (à préciser).....

Sollicite, en vue de la protection de mon troupeau contre la prédation du loup, une dérogation à effectuer des tirs de défense simple en application de l'arrêté ministériel du 19 février 2018.

L'éleveur peut déléguer le tir de défense simple à une ou plusieurs personne(s) de son choix sous réserve qu'elle(s) possède(nt) un permis de chasser valide pour l'année en cours (du 1er juillet de l'année n au 30 juin de l'année n + 1).

Le tir de défense simple pour protéger le troupeau ne peut être réalisé que par un seul tireur par troupeau ou pour chacun des éventuels lots d'animaux distants constitutifs du troupeau (Remplir alors un formulaire de demande par lot).

Personnes mandatées : complétez le tableau au verso.

à retourner dûment complété à :

DDT Du Cantal
Service environnement
BP10414
15000 AURILLAC

Nom et prénom	N° permis de chasser	Date de validité

Fait à, le
(signature)

↳ Voir conditions et modalités pour la mise en œuvre de tirs de défense simple ci-joint.

Conditions et modalités pour la mise en œuvre de tirs de défense simple (AM du 19 février 2018)

1 — Conditions à remplir pour être éligible aux tirs de défense simple :

- Mise en place des mesures de protection du troupeau ou troupeau reconnu comme non protégeable par la DDT(M) ou pâturage situé dans une zone de front de colonisation délimitée par voie réglementaire et où la mise en œuvre des mesures de protection présente des difficultés importantes.

2 — Demande de dérogation à retourner complétée et signée à la DDT(M).

3 — Mise en œuvre des tirs :

- Préalablement à la mise en œuvre des tirs, prendre connaissance des conditions générales de sécurité précisées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

(à télécharger sur les sites internet :

- de l'ONCFS : <http://www.oncfs.gouv.fr/IMG/pdf/LOUP-SECURTIR2012-5ed-JANV2016.pdf>

- de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/publication-des-arretes-interministeriels-a13216.html>).

- La dérogation est valable uniquement :

- sur les pâturages (intersaison ou estives et parcours) mis en valeur par le bénéficiaire;
- et à proximité du troupeau concerné ou des lots d'animaux distants constitutifs du troupeau;
- et pendant toute la durée de présence du troupeau dans les territoires soumis à la prédation du loup.

Le tir de défense simple est réalisé par un seul tireur à la fois par troupeau ou par lot avec un fusil canon lisse (C) ou une arme à canon rayé (D1).

Le tir de nuit uniquement après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Sont interdits : les moyens visant intentionnellement à provoquer des réactions chez les loups (hurlements provoqués...) ou à attirer les loups (appâts...) ou à les contraindre à se rapprocher (battue...).

5 — Engagements du bénéficiaire :

- Renseignement du registre de tirs par le bénéficiaire de l'autorisation, tenu à disposition des agents chargés des missions de police :

Informations à indiquer systématiquement :	Le cas échéant :
<ul style="list-style-type: none">• Nom prénom - N° permis chasse.• Date de l'opération, heures de début et de fin, lieu.• Mesures de protection du troupeau en place.	<ul style="list-style-type: none">• Nombre de loups observés.• Nombre de tirs effectués - Distance de tir.• Distance entre le loup et le troupeau au moment du tir.• Nature de l'arme, munitions utilisées, moyens utilisés pour améliorer le tir.• Comportement du loup après le tir (fuite, saut...)

Les informations contenues dans le registre sont communiquées au moins une fois par an à la DDT(M), entre le 1er et le 31 juillet.

- Signalement immédiat à la DDT(M) en cas de blessure ou de destruction d'un loup.
Signalement dans un délai de 12 h à la DDT (M) de tout tir en direction d'un loup.

Numéro de téléphone de la DDT(M): 04 63 27 66 00